

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant les actions concertées sur les changements climatiques et les mécanismes de marché, dont le texte sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63789

Gouvernement du Québec

### **Décret 792-2015, 9 septembre 2015**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario souhaitent poursuivre leurs efforts conjoints de lutte contre les changements climatiques en ayant une approche concertée qui permettra de renforcer la compétitivité de leurs industries, de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de faciliter la transition vers une économie résiliente et sobre en carbone;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et de l'Ontario ont confirmé, en signant, en avril 2015, la Déclaration d'intention - Coopération sur les mécanismes de marché entre le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec, leur intention de lier leur système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, dans le respect des méthodes mises en place par la Western Climate Initiative et par l'organisme Western Climate Initiative, Inc. et des procédures de chacun des partenaires qui y ont adhéré;

ATTENDU QU'à cette fin, les gouvernements du Québec et de l'Ontario souhaitent conclure l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le

ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le développement de protocoles de crédits compensatoires, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63790

Gouvernement du Québec

### **Décret 793-2015, 9 septembre 2015**

CONCERNANT l'approbation du Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario

ATTENDU QUE l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario a été approuvé par le décret numéro 978-2009 du 9 septembre 2009 et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario ont conclu, le 21 novembre 2014, le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant la revitalisation de

l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario et que ce protocole d'entente a été approuvé par le décret numéro 999-2014 du 19 novembre 2014;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit notamment que le Québec et l'Ontario aligneront leurs engagements en vertu de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario en matière de marchés publics avec ceux prévus dans l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et que le nouveau chapitre neuf portant sur les marchés publics prévu dans le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario satisfait à cet engagement;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario prévoit le remplacement du chapitre neuf portant sur les marchés publics afin d'aligner les obligations du nouveau chapitre avec celles des accords internationaux applicables et d'élargir l'accès des fournisseurs québécois et ontariens aux marchés publics des deux provinces;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario prévoit aussi, au chapitre douze portant sur le règlement des différends, des modifications de concordance avec celles apportées au chapitre neuf portant sur les marchés publics afin d'assurer que le chapitre douze ne s'applique pas aux plaintes déposées en vertu des procédures de contestation interne prévues au nouveau chapitre neuf et qu'une Partie ne puisse pas engager, au nom d'un fournisseur, une procédure de règlement des différends relativement à une plainte formulée en vertu des procédures de consultation interne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées

par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Protocole de modification de septembre 2015 de l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord annexé à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63791

Gouvernement du Québec

## **Décret 794-2015, 9 septembre 2015**

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder à l'entreprise Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec), un contrat de services de gardiennage et de sécurité, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal (Québec), débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et se terminant le 30 juin 2018, avec possibilité de prolongation de deux périodes additionnelles d'une année chacune, pour une somme maximale de 2 492 962,72 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier inférieur à 500 000 \$ et pour une durée inférieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services;